transposition en français du nom de cette société. Je tenterai de donner aux députés tous autres renseignements qu'ils pourraient désirer.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, tandis que le parrain de ce projet de loi faisait ses remarques préliminaires, je suivais mot à mot dans le compte rendu des débats du Sénat du 9 février ce qu'a dit le parrain du bill à l'autre endroit. A une ou deux exceptions près, dont je voudrais vous entretenir, le sénateur McDonald, parrain du projet de loi au Sénat, a dit presque identiquement la même chose que le parrain de ce projet de loi à la Chambre. J'aimerais poser une question au député tout de suite, car j'ai suivi très attentivement ce qu'il a dit. J'ai pris note de ses paroles et, si je ne me trompe, il a dit que l'Income Life Insurance Company a été constituée sous l'empire de la loi des compagnies du Canada. Or, j'ai constaté que le sénateur McDonald avait dit que cette société avait été constituée sous l'empire de la loi des compagnies de l'Ontario.

M. Macaluso: Si le député de Skeena veut bien me le permettre, j'avais l'intention de dire que l'Income Life Insurance Company of Canada...

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député veut-il poser une question?

M. Macaluso: Il a raison, c'est bien en vertu de la loi des compagnies de l'Ontario.

M. l'Orateur suppléant: Je fais remarquer au député que s'il désire poser une question, il lui est loisible de le faire. Toutefois, si le député de Hamilton-Ouest prononce un discours, cela met fin au débat.

M. Howard: Nous ne voulons certainement pas que le député mette fin au débat à ce moment. Il y a un autre point sans grande importance sur lequel je ne me donnerai pas la peine de m'étendre parce qu'il ne constitue pas en lui-même une contradiction, mais manifeste seulement une différence dans la manière de s'exprimer du parrain du projet de loi à la Chambre et de son homologue au Sénat.

En réalité, monsieur l'Orateur, nous ne sommes pas ici en présence d'une seule société, mais bien de quatre sociétés. Deux d'entre elles ont été constituées en vertu de la loi des compagnies de l'Ontario, tandis que les deux autres font l'objet des deux projets de loi à l'étude, à savoir celui dont nous nous occupons en ce moment et le Bill n° S-12. Démêler les opérations embrouillées de ces sociétés nous met dans une situation qui sort de l'ordinaire.

Soit dit en passant, ces sociétés ont leurs bureaux au même endroit, ont les mêmes employés et il est probable que ces derniers seront au service des deux sociétés si le projet de loi à l'étude est approuvé et si le bill n° S-12 est approuvé lui aussi.

Je ne veux pas, ici, faire de critique, mais étant donné le caractère unique de cette situation, je me demande pourquoi le Sénat, lorsque le bill a été renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce, n'a pas pris les procès-verbaux du comité. Cela aurait permis au public, ainsi qu'aux députés, de se rendre compte s'il était opportun d'approuver un bill d'un caractère aussi exceptionnel. Je n'ai pas consulté les divers procèsverbaux de l'autre endroit afin de voir s'il existait un rapport. Je me suis informé auprès de sources dignes de foi, et la personne qui aurait sûrement été au courant de ces questions m'a appris qu'on ne possède pas le compte rendu des délibérations de ce comité. Nous voici donc en plein mystère. Nous avons sous les yeux la brève déclaration du député de Hamilton-Ouest (M. Macaluso) qui parraine

J'estime que, lorsque ces sociétés s'adressent au Parlement afin d'être constituées en corporation, il n'est pas suffisant de leur dire qu'une société semblable constituée en corporation dans l'Ontario il y a environ deux ans, demande maintenant que l'on constitue en corporation une autre société sous le même nom, probablement dans le but d'étendre ses affaires à tout le Canada. Du même coup, il nous semble qu'il existe un rapport entre l'Income Life Insurance Company of Canada et une société qui a nom Income Disability and Reinsurance Company of Canada. Ce rapport est si étroit que les sociétés ont leurs bureaux dans le même édifice, emploient le même personnel et se recoupent l'une l'autre dans le domaines des assurances. Une société souscrit les polices—ne connaissant guère cette expression, je ne saurais dire ce qu'elle signifie du point de vue d'une société d'assurances—tandis que l'autre réassure, peut-être, les polices souscrites par la première. La question sera peut-être tirée au clair lorsque le parrain de ce bill viendra clore le débat, comme il y a droit au stade de la deuxième lecture. Espérons qu'il apaisera les craintes de certains d'entre nous en ce qui concerne le mode de fonctionnement des sociétés d'assurances au Canada, qu'il s'agisse d'assurancevie, d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou autre.

Voici une société qui a été constituée en corporation en décembre 1963, il y a un peu plus de deux ans, et qui a reçu son permis d'exploitation en janvier 1964. La vente d'actions au public s'est terminée au printemps